



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

## **Arrêté n° 2023 – 0782 portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal de Pontoise**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relative à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2021/301 du 14 octobre 2021 interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil du Niglo, aménagée à cette fin sur le territoire de la commune de Pontoise ;

**VU** le rapport de constatation de la police municipale en date du 14 juillet 2023 constatant 33 caravanes et 38 véhicules installés sur le terrain de rugby Lousteau, rue Pierre de Coubertin à Pontoise ;

**VU** la lettre de la mairie de Pontoise, en date du 17 juillet 2023 sollicitant auprès du préfet du Val-d'Oise l'engagement de la procédure d'expulsion administrative en vue de l'évacuation des gens du voyage illégalement installés sur le stade Jean Lousteau, rue Pierre Coubertin à Pontoise ;

**VU** le rapport de la police nationale en date du 20 juillet 2023 constatant l'installation illicite de 120 personnes issues de la communauté des gens du voyage et 41 caravanes, sur le stade Jean Lousteau, rue Pierre Coubertin à Pontoise ;

**VU** le courriel de la mairie de Pontoise, en date du 31 août 2023, évoquant l'urgence à faire cesser l'occupation ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Pontoise met à disposition 27 places de stationnement sur l'aire d'accueil de gens du voyage, en conformité avec les objectifs fixés par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** que les gens du voyage se sont installés par effraction, en découpant une clôture et en déplaçant une butte de terre ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain occupé est inadapté et impropre à l'habitation, car dépourvu de raccordement aux réseaux d'eau et électrique ;

**CONSIDÉRANT** que les gens du voyage ont raccordé leurs caravanes par un branchement sauvage au réseau d'eau des services de lutte contre l'incendie, que le tuyau traverse le trottoir emprunté par les élèves du collège Simone Veil dès le lundi 4 septembre, et est suspendu entre un poteau et le grillage du terrain, au-dessus de la rue Pierre de Coubertin ;

**CONSIDÉRANT** que les gens du voyage se sont raccordés pour leur besoin en électricité, de façon non conventionnelle par des personnes non qualifiées, à un panneau électrique attenant au stade, recouvert de végétation, représentant un risque élevé pour la sécurité des personnes et la sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire, qu'il n'existe aucune possibilité de vidange des sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles et que les occupants satisfont à leurs besoins naturels sur le terrain d'honneur et dans les tribunes ;

**CONSIDÉRANT** que l'inauguration du stade et la retransmission du match de rugby le 8 septembre nécessiteront la mise en place d'un dispositif de sécurité, et que la présence du campement représente une entrave au filtrage des participants et au plan d'évacuation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les troubles qui en résultent ;

**SUR** proposition de M. le directeur du cabinet du préfet ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er :** Les gens du voyage installés illégalement sur le stade Jean Lousteau, rue Pierre Coubertin à Pontoise, sont mis en demeure de quitter cet endroit dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire de Pontoise.

**Article 4 :** Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup> :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine. »*

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire de Pontoise pour affichage.

Fait à Cergy, le 31 août 2023

Le sous-préfet,  
directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT

**Arrêté n° 2023 - 0782 portant mise en demeure de quitter les lieux  
aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal de Pontoise**